



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026371

Objet :

**REGLEMENTATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION PROVISoire DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

DEMANDEUR : RDBM – 1784 AVENUE DU VIDOURLE – 34420 LUNEL

TEL. : 06.10.19.19.80 / 06.14.26.62.34

MAIL : rdbm34@yahoo.fr

ENTREPRISE : RDBM – 1784 AVENUE DU VIDOURLE – 34420 LUNEL

TEL. : 06.10.19.19.80 / 06.14.26.62.34

MAIL : rdbm34@yahoo.fr

FACTURATION : RDBM – 1784 AVENUE DU VIDOURLE – 34420 LUNEL

TEL. : 06.10.19.19.80 / 06.14.26.62.34

MAIL : rdbm34@yahoo.fr

PROPRIETAIRE : MONSIEUR ANDREY ALAIN – 39 BOULEVARD GAMBETTA – 30220 AIGUES-MORTES

TEL. : 06.03.24.58.21

MAIL : a.andrey@orange.fr

DEMANDE ENREGISTRÉE : LE 06 MAI 2026

LIEU DES TRAVAUX : N° 6 IMPASSE DE LA PRUD'HOMIE - 30220 AIGUES-MORTES

NATURE DES TRAVAUX : REFECTION DE FACADE

DUREE DES TRAVAUX : LE SAMEDI 16 MAI 2026

MESURES PARTICULIERES : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET STATIONNEMENT D'UN CAMION ET D'UNE BETONNIERE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et notamment l'Article L2213-1 –art.62 modifié par la loi n°2014—58 du 27 Janvier 2014,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et l'instruction interministériel sur la signalisation routière,

Vu la circulaire n° 86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles du chapitre 1^{er} du titre III,

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal N°2009-155 en date du 8 avril 2009 portant réglementation sur l'occupation du Domaine Public pour Travaux,

Hôtel de Ville - Place St Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

www.ville-aigues-mortes.fr

ARR2026371 en date du 06 mai 2026

Considérant la délibération n° DCM/2023-27/3.5/13-04 prise le 13 avril 2023, modifiant la délibération n° DCM/2017/88/7.1/22-11/9 du 22 Novembre 2017, approuvant la mise en œuvre d'un règlement d'occupation du domaine public,

Considérant la demande formulée par l'entreprise RDBM en date du 06 mai 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules en fonction de l'avancée des travaux et de prendre toutes les mesures de sécurité pendant toute la durée du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre à l'entreprise RDBM d'effectuer une réfection de façade, l'entreprise est autorisée à accéder et à stationner un camion et une bétonnière durant la période indiquée :

- **LE SAMEDI 16 MAI 2026 DE 08H00 A 18H00**
- **DEVANT LE N°6 IMPASSE DE LA PRUD'HOMIE – 30220 AIGUES-MORTES**

L'entreprise RDBM est également autorisée à monter un échafaudage durant la période indiquée :

- **LE SAMEDI 16 MAI 2026**
- **DEVANT LE N°6 IMPASSE DE LA PRUD'HOMIE – 30220 AIGUES-MORTES**

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, et en fonction des besoins du chantier, la circulation des véhicules de tous genres sera provisoirement restreinte sur la voie suivante :

- **IMPASSE DE LA PRUD'HOMIE - 30220 AIGUES-MORTES**

Article 3 :

Le responsable du chantier prendra toutes les dispositions nécessaires pour signaler, protéger et clôturer ce chantier.

Le responsable de l'entreprise, devra respecter les règles de sécurité liées au montage, à la conception et à l'utilisation d'échafaudage en référence au Code du Travail en vigueur.

L'échafaudage devra être munis sur les côtés de dispositifs de protection, afin d'éviter la projection ou la chute d'objets sur la voie publique.

Le non-respect de cette réglementation entraînera la responsabilité administrative et/ou judiciaire du responsable de chantier.

Toutes les précautions devront être prises pour la protection et le libre passage des piétons, pour maintenir en permanence la chaussée et l'accotement en parfait état de propreté et pour éviter toute dégradation du domaine public.

Article 4 :

Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles.

Article 5 :

Il est interdit d'utiliser la chaussée ou le trottoir pour faire du mortier ou du béton.

Au terme des travaux entrepris, les trottoirs, les enrobés, les amorces de mur et autres ouvrages ou équipements publics, le revêtement de la chaussée ainsi que la voie publique devront être remis dans leur état initial.

Si des dégradations étaient apportées par les travaux engendrés durant la période ou constatés après le terme du chantier, leur remise en état initial est effectuée par et à la charge du demandeur selon les modalités d'exécution fixées par la commune.

Article 6 :

Le demandeur paiera la redevance selon le tableau ci-dessous.

Le montant du est calculé sur la base du droit d'occupation du domaine public consenti, qui ne pourra être modifié en cas de non-usage du domaine public sur toute la période demandée.

Occupation du domaine / restriction de voirie :	Jour/M ²		La Place/jour	
	1er mois	Au-delà	1er mois	Au-delà
➤ Tous dépôts de matériaux (terre, sable, gravats, matériau de construction, ...) ➤ Tous dispositifs de collecte ou stockage (benne, containers, caissons à déchets, ...) ➤ Tous matériels de chantiers (bétonnière, machine à projeter – enduit, peinture, ...) ➤ Tous véhicules (camion, nacelle, ...) ➤ Restriction de voirie sans occupation matérielle (périmètre de sécurité, couloir de circulation...)	2,50 €	3,50 €		
➤ Échafaudage, étau, échelle ou dispositif équivalent avec occupation au sol ou installation de chantier clôturé.	3,50 €	5,50 €		
➤ Installations de bâtiments provisoires, bungalow ou bulle de vente.	3,50 €	5,50 €		
➤ Neutralisation place de parking (payante ou non)			6,00 €	9,00 €

Le montant de la redevance due, au vu de la période consentie d'occupation du domaine public et des éléments communiqués par le demandeur, s'élève à : **57,50 euros**, détaillé comme suit :

- **Stationnement d'un camion et d'une bétonnière de 16 m² pendant 1 jour = 40,00 euros**
- **Mise en place d'un échafaudage de 5 m² pendant 1 jour = 17,50 euros**

Article 7 :

Le présent arrêté doit être affiché sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services,

Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de, le Grau-du-Roi,

Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 06 mai 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

